

STATUTS DU CLUB ALVP - JUDO

(Amicale Laïque Vénissieux Parilly – JUDO)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association sportive déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901 dite « ALVP – JUDO »

fondée le 23 février 2004, par scission convenue de l'ALVP, a pour objet principal l'enseignement et la promotion du JUDO et éventuellement d'autres arts martiaux, en respect des orientations et la déontologie des fédérations UFOLEP et FFJDA

L'ALVP – JUDO s'inscrit dans la continuité des activités Judo de l'ALVP créée en 1928, sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Vénissieux. (RHÔNE)

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n°: **W 69 1 053 053**, le 30 mars 2004

Publication au Journal Officiel n° **16** / 2004... du **.17 avril 2004**

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique morale et civique de la jeunesse, les séances d'entraînement, la participation et l'organisation de compétitions et challenges sportifs sous l'égide des fédérations. Et en général, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin d'information interne, l'organisation d'activités récréatives ou de plein air pour favoriser la cohésion des adhérents, de leurs familles et contribuer à la vie sociale du quartier.

L'association adhère aux mouvements laïcs nationaux, ses membres s'interdisent toute manifestation ou intervention présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

Sont déclarés membres actifs de l'association :

- Les bénévoles de tout âge faisant acte d'adhésion en acceptant les statuts et le règlement intérieur du club et en s'acquittant de la cotisation annuelle.
- Les pratiquants des activités sportives dont se réclame le club,
- acceptant les statuts et règlements intérieur du club et s'acquittant de la cotisation annuelle
- acceptant la pratique et la déontologie du sport telles que définies par les fédérations (UFOLEP – FFJDA ..) et s'acquittant des coûts des licences et assurances.

Les montants des adhésions et cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

Statuts ALVP – JUDO Juillet 2009 (Conformes à la loi Buffet 2001)

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave, par le Conseil d'Administration. Le ou les membre(s) intéressé(s) auront été préalablement appelé(s) à faire valoir leurs arguments de défense. Un recours est possible à l'assemblée générale ordinaire.

Quel que soit le motif entraînant l'exclusion ou la démission de l'association, les intéressés ne pourront prétendre au remboursement des adhésions et cotisations payées.

AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.
(FFJDA et UFOLEP)

A ce titre elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 12 membres au minimum, reflétant la composition de l'assemblée générale, et l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Tous les votes mettant en cause des personnes physiques se prennent à bulletin secret

Sont électeurs : - les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de l'élection,
- l'un des parent ou tuteur des membres âgés de moins de seize ans

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne à jour de cotisations et âgée de seize ans En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement des membres « remplaçants » qui exercent la suppléance jusqu'à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est procédé au remplacement définitif de la vacance par la prochaine assemblée générale.

Article 7

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins les titulaires des fonctions de président(e), secrétaire et trésorier(e) de l'association.

Les membres du bureau : devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

A l'assemblée générale de l'association sont invités tous les membres, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement un fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale valide les montants et modes de rétribution des professeurs salariés, et les conditions de remboursements des frais occasionnés par les missions confiées par l'association à ses sociétaires.

Les frais doivent être réels et justifiés, dans la plupart des cas seront appliqués les barèmes de remboursement conventionnels (Sécurité sociale)

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, prioritairement à l'ALVP dont l'ALVP Judo est l'émanation, à défaut, et conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors d'une réunion du conseil d'administration du club tenue à Vénissieux le 6 Juillet 2009 sous la présidence de M CALAMUSA Jérôme

Pour le Conseil d'Administration de l'association : ALVP - JUDO

Le Président :

NOM : M. CALAMUSA
PRENOM : Jérôme
PROFESSION : Ingénieur consultant
ADRESSE : 15 rue Georges Marrane 69200 Vénissieux

Signature :

Le vice-Président

NOM : M. BAILLE
PRENOM : Thierry
PROFESSION : Ingénieur chargé d'affaires
ADRESSE : 4 Rue des Naïves 69320 FEYZIN

Signature :

La Trésorier/Secrétaire :

NOM : M. NORMANDIN
PRENOM : Guillaume
PROFESSION : Professeur des écoles
ADRESSE : 27 avenue Lacassagne - allée 52 69003 Lyon

Signature :

La Secrétaire suppléante :

NOM : Mme FALGIGLIO HUET
PRENOM : Adeline
PROFESSION : Assistante de direction
ADRESSE : 53 AVENUE VIVIANI 69008 LYON

Signature :